



LATUQUE

PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO
6032-01-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 6032-2016,
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES
INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE
L'AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

PROPOSÉ PAR : LE MEMBRE CLAUDE GAUDREAU

APPUYÉ PAR : LE MEMBRE CLÉMENT DUBÉ

RÉSOLU : AGG-2024-10-129

Avis de motion :	17 SEPTEMBRE 2024
Dépôt du projet de règlement :	17 SEPTEMBRE 2024
Adoption :	15 OCTOBRE 2024
Entrée en vigueur :	21 OCTOBRE 2024

Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

RÈGLEMENT N° 6032-01-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 6032-2016, CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE.

À une séance ordinaire du conseil d'agglomération de La Tuque tenue le **15 octobre 2024**, sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents les membres mesdames Dorys Duchesne et Renée Ouellette et messieurs Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et monsieur François Fortin formant le quorum.

ATTENDU que la révision du schéma de couverture de risques a engendré la révision du règlement sur la prévention incendie pour l'ensemble de l'agglomération de La Tuque en vue d'inclure des dispositions réglementaires et d'optimiser la sécurité des citoyens;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), notamment ses articles 6 et 62, accordent à l'agglomération le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), notamment l'article 193, accorde à l'agglomération le pouvoir par règlement d'adopter le Code de sécurité;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du 17 septembre par le membre, monsieur Larry Bernier;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 6032-01-2024, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement n° 6032-2016 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article 1 :

« Ce règlement est mis à jour lorsque l'ajout de dispositions réglementaires est nécessaire selon les résultats de l'analyse des incidents ou le rehaussement de certaines exigences du ministère de la Sécurité publique. ».

ARTICLE 3

L'article 1.3.1 du règlement n° 6032-2016 est modifié par l'ajout des mots « incluant les versions subséquentes et mises à jour, » entre les mots « renvoi » et « dans ».

ARTICLE 4

La définition d'« autorité compétente » à l'article 2.2.1 du règlement n° 6032-2016 est remplacée par la suivante :

« **Autorité compétente** » : Le directeur, le directeur adjoint, le chef responsable du département de la prévention ou le représentant qu'il a désigné pour l'administration et l'application du présent règlement.



Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque

L'article 3.1.1 du règlement n° 6032-2016 est modifié par le remplacement des mots « le capitaine à la prévention, le responsable de la division prévention » après le mot incendie par les mots « le directeur adjoint, le chef responsable du département de la prévention ».

ARTICLE 6

Le règlement n° 6032-2016 est modifié par l'ajout du paragraphe 19) à la fin de l'article 3.2.1 :

- « 19) demander à une personne de s'identifier avec une pièce d'identité officielle délivrée par l'un des organismes du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral. ».

ARTICLE 7

L'article 3.3.1 du règlement n° 6032-2016 est modifié de la manière suivante

- 1) Le paragraphe 9) de l'article 3.3.1 du règlement n° 6032-2016 est modifié par l'ajout des mots « et ce, dans un délai maximal de 10 jours ou selon un autre délai autorisé par l'autorité compétente. » après le mot Service.
- 2) par l'ajout du paragraphe suivant à la suite de l'article 3.3.1 :
 - « 12) après avoir obtenu un permis de la municipalité, obtenir l'inspection officielle de l'autorité compétente en sécurité incendie avant l'ouverture de son commerce, entreprise, industrie, à la suite d'une rénovation majeure, d'un changement d'usage ou pour une nouvelle construction commerciale en vue de pouvoir débiter son activité dans le respect des articles du présent règlement. ».

ARTICLE 8

La section 3.3 du règlement n° 6032-2016 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

- « 3.3.7. Le propriétaire ou le mandataire responsable d'un bâtiment catégorisé selon le tableau 9 comme risque élevé ou très élevé doit installer une boîte de sûreté pour les clés en respectant les critères suivants :
 - 1) La boîte de sûreté doit être installée à un endroit accessible et approuvé par le Service;
 - 2) La boîte de sûreté doit contenir toutes informations, documents et clés qui sont exigés par le Service.

ARTICLE 9

Le règlement n° 6032-2016 est modifié par le remplacement du paragraphe e) de l'article 3.6 par le paragraphe suivant :

- « e) **Mesure d'autoprotection – secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc conforme**

Dans les résidences situées dans un secteur non desservi par un réseau d'alimentation en eau pour la protection contre les incendies, il doit y avoir un extincteur de capacité minimale de 2A-10B : C. ».

ARTICLE 10

Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque



L'article 3.9 du règlement n° 6032-2016 est modifié de la manière suivante :

- 1) Par la modification du paragraphe 8) de la manière suivante :

Le 1^{er} alinéa est modifié par l'ajout des mots « suffisamment longtemps » entre les mots « refroidir » et « avant »;

Le 2^e alinéa est modifié par l'ajout des mots « ou l'enlèvement des cendres du poêle à bois » entre les mots « cheminée » et « doit » et par le remplacement de « soixante-douze (72) heures » par « 7 jours »;

- 2) Par le remplacement du paragraphe 9) par le paragraphe suivant :

9) L'entrepreneur en ramonage devra tenir à jour un registre de ses activités et produire un rapport au Service pour signaler tout risque d'incendie constaté sur une installation.

ARTICLE 11

Le paragraphe 2) de l'article 3.10 du règlement n° 6032-2016 est modifié par le remplacement du mot « maximale » par le mot « minimale ».

ARTICLE 12

L'article 4 du règlement n° 6032-2016 est modifié de la manière suivante :

Le paragraphe a) est modifié par le remplacement de « aux sinistrés » par « au propriétaire d'un bâtiment »;

Le paragraphe e) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Mesures de prévention et barricade

Dans l'éventualité où l'autorité compétente n'est pas en mesure de contacter le propriétaire d'un bâtiment visé au présent article ou que ce propriétaire ne donne pas suite aux mesures précédemment exigées, l'autorité compétente peut prendre les moyens nécessaires afin de sécuriser l'endroit, aux frais du propriétaire. ».

ARTICLE 13

L'article 5 du règlement n° 6032-2016 est modifié de la manière suivante :

Par le remplacement du paragraphe 3) par le paragraphe suivant :

- « 3) Toute accumulation intérieure ou extérieure considérée comme un danger d'incendie selon les paragraphes 1 et 2 représente une nuisance pour laquelle l'autorité compétente se réserve le droit de prendre les moyens nécessaires pour enlever toute matière constituant ladite nuisance, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Et par l'ajout du paragraphe suivant :

- 4) Pour tout entreposage d'équipements et d'appareils fonctionnant à piles ou à batteries pouvant représenter



Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque

des risques d'incendie particulier, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire, du mandataire ou de l'occupant le respect de règles spécifiques prévues aux normes NFPA pertinentes. ».

ARTICLE 14

Le chapitre 6 Déclaration d'un risque du règlement n° 6032-2016 est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 6.3 Événements spéciaux et festivités

6.3.1 Camions-restaurants

- a) Les propriétaires de camions-restaurants doivent demander une autorisation auprès du service avant de pouvoir opérer sur le territoire. Une inspection de l'autorité compétente est nécessaire avant le début des activités de restauration;
- b) Un dégagement minimal de 10 pieds doit être maintenu entre un camion-restaurant et tous bâtiments, véhicules ou autres matériaux combustibles;
- c) Le camion-restaurant ne doit pas être positionné de façon à obstruer l'accès à des raccords-pompiers ou une borne incendie;
- d) Le ou les camions-restaurants doivent être stationnés de manière à ne pas nuire aux accès prévus pour le service en cas d'urgence;
- e) Les camions-restaurants dont les opérations de cuisson produisent des vapeurs et graisses doivent être équipés d'un système de protection approuvé par l'autorité compétente;
- f) Les employés de camions-restaurants doivent être aptes et formés pour utiliser les extincteurs portatifs et sur le système d'extinction fixe.

6.3.2 Installation de tentes et chapiteaux

- a) Les dispositions relatives aux tentes et chapiteaux prévues dans le chapitre 1, Bâtiment, du Code de construction du Québec et dans la section V (CNPI 2010 modifié Québec) du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec sont incorporées par renvoi au présent règlement;
- b) L'organisateur d'un événement doit s'assurer de demander une autorisation auprès du service en amont des festivités. Il doit fournir les documents exigés par l'autorité compétente pour l'analyse de la demande, au moins 10 jours à l'avance;
- c) Une inspection de l'autorité compétente est nécessaire avant que le public puisse être admis à l'intérieur de la tente ou du chapiteau afin que les éléments de sécurité incendie puissent être vérifiés et jugés conformes;
- d) Aucun public ne pourra être admis dans une tente ou un chapiteau s'il est constaté par l'autorité compétente qu'il y a un danger pour les personnes et si des dispositions réglementaires ne sont pas respectées.

6.3.3 Regroupement de véhicules récréatifs

Le promoteur ou l'organisateur d'un événement doit s'assurer :

Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque



- a) De consulter le service afin de respecter les dispositions du présent règlement;
- b) Que les véhicules récréatifs soient stationnés de manière à maintenir un accès en tout temps pour les véhicules d'urgence;
- c) Que les véhicules récréatifs ne soient pas stationnés de manière à obstruer un raccord-pompier, une borne d'incendie ou l'accès aux zones réservées aux véhicules d'urgence.

6.3.4 Dispositions relatives aux risques des bâtiments agricoles

- a) Le propriétaire d'installation agricole doit permettre à l'autorité compétente d'effectuer une reconnaissance des risques relatifs à ses installations, de prendre des photos et de fournir les documents concernant les installations au service, dans le but éventuel de concevoir un plan d'intervention. ».

ARTICLE 15

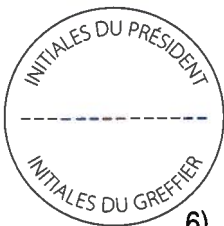
Le chapitre 8 Feu à ciel ouvert et brûlage extérieur du règlement n° 6032-2016 est modifié de la manière suivante :

- 1) Le titre du chapitre est modifié par FEU À CIEL OUVERT ET FOYER PORTATIF EXTÉRIEUR;
- 2) Le premier paragraphe est modifié par le remplacement du mot « du » par le mot « d'un » devant l'expression « périmètre urbain » et par l'ajout après le mot « sauf » de la phrase « dans le périmètre urbain de la municipalité de La Bostonnais. Dans ce cas, un permis de feu à ciel ouvert doit être obtenu auprès du service. »;
- 3) Le paragraphe 1) Exception est retiré;
- 4) Le paragraphe 2) Foyer extérieur est remplacé par le suivant :

« 2. Foyer portatif extérieur

Il est permis d'avoir un foyer portatif extérieur et de procéder à un feu de joie dans ce foyer et dans tous les secteurs du territoire pourvu que les critères suivants sont rencontrés : - - -

- 1) Le foyer portatif doit faire en sorte que le feu ne touche pas le sol;
 - 2) Les 4 faces du foyer portatif doivent être grillagées avec des trous d'au plus 1 cm;
 - 3) Le foyer portatif doit être muni d'un pare-étincelle d'au plus 1 cm, avec ou sans cheminée;
 - 4) Le foyer portatif ne doit pas être situé à moins de 3 m de tout bâtiment et de toutes matières dangereuses ou combustibles;
 - 5) Les foyers extérieurs qui sont construits avec une structure fixe sont exclus du présent règlement, mais doivent rencontrer les dispositions relatives aux foyers, fours et barbecues fixes du règlement de zonage en vigueur. »;
- 5) Le paragraphe 4) Demande de permis de brûlage est modifié de la façon suivante :
- 1) Par le retrait des mots « ou de la nuisance » après le mot « fondé » et par le remplacement de la virgule entre les mots « incendie » et « des » par le mot « ou »;
 - 2) Par l'ajout du paragraphe suivant :
- « Le permis de brûlage émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés. Toute contravention aux exigences émises en vertu du présent article entraîne la révocation immédiate du permis. »;



Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque

- 6) Le paragraphe 5) Matières prohibées est retiré;
- 7) Le paragraphe 6) Intervention, permis refusé, révoqué ou non demandé devient le paragraphe 5) et est modifié par l'ajout de la phrase suivante après le mot « vigueur » :
- « et conformément aux tarifs applicables indiqués dans le règlement sur la tarification des biens et services municipaux adopté annuellement et ses mises à jour subséquentes. ».

ARTICLE 16

Le Tableau 9 : Classification proposée par le MSP des risques d'incendie de l'article 10.4.1 du règlement n° 6032-2016 est modifié de la manière suivante :

- 1) Par la correction du mot « répartitions » par le mot « réparations » dans la cellule Risques élevés / Type de bâtiment;
- 2) Par l'ajout des mots « usine de transformation du bois, scierie » entre les mots « eaux » et « installations » dans la cellule Risques très élevés / Type de bâtiment.

ARTICLE 17

Le chapitre 11 du règlement n° 6032-2016 est modifié par l'ajout dans son titre des mots « ou démarches judiciaires sans avis ».

ARTICLE 18

Le paragraphe 1 de l'article 12.1.1 du règlement n° 6032-2016 est modifié par le remplacement du montant de 100 \$ par un montant de 500 \$ et par le remplacement du montant de 300 \$ par un montant de 1 000 \$.

ARTICLE 19

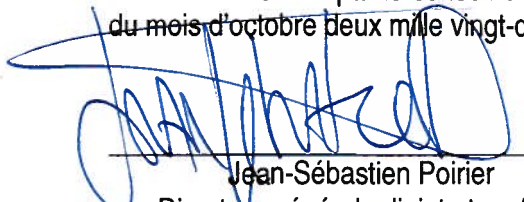
Les montants du tableau *Risque faible et moyen* de l'article 12.1.3 du règlement n° 6032-2016 sont remplacés par les montants suivants :

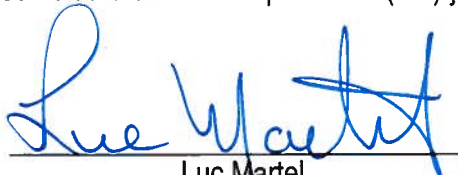
Risque faible et moyen	Personne physique	Personne morale
Première infraction	400 \$	800 \$
Récidive (s)	800 \$	1 600 \$

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil d'agglomération à son assemblée ordinaire du quinzième (15^e) jour du mois d'octobre deux mille vingt-quatre (2024).


Jean-Sébastien Poirier
Directeur général adjoint et greffier


Luc Martel
Maire